



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ETABLISSEMENT SIMOREP - POSTE DE DEPOTAGE DE
BUTADIENE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2005 relatif à la mise en service d'un bras de dépotage amovible de butadiène par la société SIMOREP, sur l'emprise du Port Autonome de Bordeaux,

VU le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007,

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et créant notamment les grands ports maritimes,

VU le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2010 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 24 septembre 2010,

VU le rapport et les propositions en date du 07 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que le poste de dépotage exploité par la société SIMOREP est relié aux installations de fabrication de caoutchouc synthétique situées rue Edouard MICHELIN à Bassens par une canalisation de butadiène de type transport conformément à la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 4 août 2006 et que ces 2 installations sont suffisamment éloignées pour qu'il n'y ait pas de recouvrement des zones d'effet des phénomènes dangereux générés respectivement par ces 2 installations,

CONSIDERANT qu'en conséquence le poste de dépotage est une installation classée à part entière et doit, à ce titre, disposer de son propre arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le poste de dépotage de butadiène devra être inclus dans l'étude de danger réalisée en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 susvisé,

CONSIDERANT que le poste de dépotage est actuellement régulièrement autorisé par l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2005 susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN dont le siège social est situé rue Edouard MICHELIN à Bassens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, au niveau de l'appontement 436 appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	AS - A - D - DC - NC
1414.2	Installations de déchargement de gaz inflammable liquéfié desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Environ 250 t/h soit environ 390 m ³ /h	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations de déchargement sont constituées d'un bras de dépotage, situé sur une remorque amovible placée, lors d'un dépotage, entre la bouche manifold du navire et la bouche de quai.

En l'absence de dépotage, la remorque et le bras sont rangés sur un emplacement dédié alloué par le GPMB, de manière à laisser les quais accessibles, le bras étant verrouillé en position basse à l'aide d'un système mécanique.

Le bras est muni d'un système de raclage automatique par pig propulsé par de l'eau sous pression.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de danger réf. CPS/UB/FUN/S déposée par l'exploitant en avril 2005, et ses mises à jour éventuelles. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités environnantes que l'exploitant est en mesure de connaître.

A cet effet, préalablement à toute opération de dépotage de navire, un périmètre de sécurité d'au moins 70 mètres, centré sur la bouche de sécurité en service, est mis en œuvre. Le périmètre peut être augmenté pour prendre en compte les dispositions du GPMB.

Le périmètre défini ci-dessus est matérialisé physiquement par des barrières rigides mobiles et fait l'objet d'une surveillance par du personnel d'une société de sécurité. A l'intérieur de ce périmètre, les activités pouvant conduire à l'inflammation d'une atmosphère explosible éventuelle sont strictement interdites (manutentions, opérations de maintenance, fonctionnement d'installations électriques, circulation de véhicules, etc.).

ARTICLE 1.5.2. DISTANCES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR SUR LES INSTALLATIONS

Les distances d'effets maximales liées aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations de dépotage et identifiées par l'exploitant sont de :

- 28 m pour le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar),
- 35 m pour le seuil des effets létaux (140 mbar),
- 66 m pour le seuil des effets irréversibles (50 mbar),
- 132 m pour le seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar),

les distances étant comptabilisées autour de la bouche de dépotage (cf. plan des périmètres en II).

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'1.6.2

Une convention est passée entre l'exploitant et le Grand Port Maritime pour assurer la maîtrise de l'occupation des sols dans les périmètres des zones d'effets susmentionnées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude de danger, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où les modifications projetées auraient un impact sur le mode de fonctionnement du GPMB ou sur les installations situées à proximité des appointements 435 et 436, l'exploitant avertira également le GPMB ou les exploitants des installations concernées.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières; effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de l'étude de danger sont communiqués au GPMB, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Une mise à jour de ces études peut également être demandée par l'inspection des installations classées, notamment en cas d'évolution des connaissances sur le butadiène.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site d'exploitation.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Si le poste de dépotage est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le retrait des équipements de dépotage

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS PRÉALABLES

Article 2.1.2.1. Moyens de sécurité du Grand Port Maritime

Les opérations de dépotage ne peuvent commencer qu'après autorisation du GPMB et la mise en place des mesures de sécurité prédéfinies en concertation avec les autorités du GPMB.

Article 2.1.2.2. Contrôle du navire

Préalablement aux opérations de dépotage, les vérifications à effectuer sur le navire sont consignées sur un document opératoire dénommé "fiche de contrôle navire/terre"

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant une procédure d'exploitation (méthode Operguid) permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le butadiène jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions. La procédure permet de connaître à tout moment l'état du système et de jaloner l'ensemble des opérations d'états stables sur lesquels il est possible de se replier en cas d'incident.

Une procédure actualisée est éditée à chaque dépotage de bateau et sert de mode opératoire pour l'ensemble des opérateurs qui se succèdent à chaque quart.

ARTICLE 2.1.4. LIMITATION DU DÉBIT DE DÉCHARGEMENT

Si le déchargement est effectué dans une sphère vide de butadiène, le débit de déchargement est limité jusqu'à ce que le niveau de butadiène soit supérieur à l'orifice de la tuyauterie de remplissage de manière à limiter l'accumulation d'électricité statique.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Un suivi sur site doit être assuré lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuel de la canalisation DN 250 pour sa partie aérienne au niveau des 2 extrémités du pipe, etc.).

Une liaison phonique doit être assurée, disponible en permanence, entre l'opérateur présent sur le site de dépotage et la salle de contrôle de l'usine de réception du butadiène.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers de l'installation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et rappelés pour mémoire dans le tableau ci-dessous ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	vérification des installations électriques	annuelle
7.2.2.3	test des dispositifs de protection des installations en cas de perte d'énergie ou d'utilité	selon procédure établie par l'exploitant
7.4.2.1.3	qualité des chaînes d'ancrage de la remorque	selon procédure établie par l'exploitant

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la société SIMOREP, rue Edouard MICHELIN à Bassens. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel des installations, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.2	Etude de danger / Etude d'impact	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
7.1.2	Information aux installations classées voisines	En cas de modification des zones d'effet figurant II du présent arrêté
7.4.1.1	Analyse du niveau de fiabilité des barrières de sécurité	31 décembre 2011
7.4.3	Analyse du fonctionnement des barrières de sécurité	1 ^{er} avril de chaque année

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des brûlages par torchère mobile d'une puissance inférieure à 2 MW réalisés lors des épreuves de la canalisation de transport. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Pour les épreuves de canalisation, le recours à une torchère portable doit être justifié par l'exploitant.

En particulier, afin de limiter les émissions de butadiène lors des opérations de découplage :

- un coupleur assure la liaison entre la bride du bateau et le bras de dépotage. Il est équipé de 2 pions de centrage et d'au minimum 3 clamps permettant un serrage manuel
- un raccord rapide antipollution DN150 est installé dans la fosse de raccordement
- le bras est purgé à l'aide d'un racleur automatique et laissé sous azote en fin de dépotage.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En fonctionnement normal, les installations ne sont pas à l'origine de rejet gazeux, en dehors des phases de découplage du bras avec le navire et avec la canalisation de transport.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont liés ni à la lutte contre un incendie, ni à la compensation d'une fuite de butadiène, conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.4 du présent arrêté, ni à la réalisation de exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des installations de dépotage ne génère pas d'effluent liquide au niveau des installations en dehors de l'eau utilisée conformément à l'article 4.2.2.

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE RACLAGE

L'eau sous pression utilisée pour le système de raclage et pour assurer la purge de butadiène des points bas en fin de déchargement est récupérée dans un conteneur dédié.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, pour les installations définies à l'article 1.2.2 la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

En tant que besoin, les déchets et résidus produits par les installations de dépotage de butadiène pourront être entreposés dans l'établissement SIMOREP situé rue Edouard MICHELIN à Bassens, avant leur traitement ou leur élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets à proximité des installations de dépotage (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement, y compris pour les déchets destinés à être entreposés dans l'établissement SIMOREP en application de l'article 5.1.3

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

En fonctionnement normal, les installations de dépotage ne génèrent pas de déchets.

Si des déchets sont produits, l'exploitant en assure la comptabilité conformément au modèle figurant en III. Ces données peuvent être informatisées et gérées conjointement avec les données de l'établissement situé rue Edouard MICHELIN, sous réserve que l'établissement à l'origine des déchets soit identifié.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES ZONES DANGEREUSES

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones dans lesquelles peuvent survenir des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux critères ci-dessous :

- zone où une atmosphère explosible est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosible est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosible n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Lors des mises à jour de l'étude de danger réalisée en application de l'article 1.6.2, cette information est renouvelée en cas de modification des zones d'effet des accidents potentiels. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la copie de l'information effectuée.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION AUTOUR DES INSTALLATIONS

Pendant les opérations de dépotage, la circulation de tous les véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre matérialisé par les barrières, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1

Pendant les opérations de dépotage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès et à la connaissance des personnes présentes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.5.1. Les personnes non impliquées dans les opérations de dépotage ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.2.1. Généralités

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Article 7.2.2.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles

de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible pouvant être générées au niveau des installations de dépotage, telles que définies à l'article 7.1.1. Le plan des zones à risques d'explosion attribuables aux installations de l'exploitant est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est complété par les zones à risques d'explosion attribuables à des installations de tiers si l'exploitant en a connaissance. Il en fait notamment la demande préalable auprès des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles d'être à l'origine de zones de risque d'atmosphère explosible atteignant ses propres installations.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosibles éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause. Elles sont en outre convenablement protégées contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones à atmosphère explosible ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles, ou consignés pendant les opérations de dépotage. Par ailleurs, les installations électriques non consignées sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques sous tension pendant le dépotage qui sont situées dans les zones où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître. Il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.1 .

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.2.3. Alimentation électrique des installations et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.2.4. Mise à la terre

Un système de contrôle de mise à la terre de la remorque interdit le dépotage ou provoque le déclenchement automatique de la séquence d'urgence en cas de non-connexion ou de perte de la terre.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES VENTS VIOLENTS

Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté ou en cas de vitesse de vent trop élevée. Cette procédure doit garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance du risque de foudre.

L'exploitant met en place des moyens permettant, d'une part la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger, et d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations, ainsi que la mise en configuration sûre de l'installation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Pendant les opérations de dépotage, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque à l'intérieur de la zone définie à l'article 1.5.1 Cette interdiction est affichée en caractères apparents au niveau des barrières délimitant le périmètre d'isolement.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants pendant les opérations de dépotage, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles concernant le butadiène,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance, sur les installations de l'exploitant sont effectués en dehors des opérations de dépotage.

Ils font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, définissant notamment les dispositions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs définis au 6 du présent arrêté préfectoral.

Après la fin des travaux et avant la remise en service des installations de dépotage, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ayant réalisé les travaux.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le permis susvisé.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de maintenance, les articulations entre les 2 bras intérieur et extérieur sont démontables.

CHAPITRE 7.4 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Article 7.4.1.1. Généralités

Les barrières de sécurité au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du périmètre défini à l'article 1.5.1, ou pourraient en sortir en absence de la barrière de sécurité, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des conclusions de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Avant le **31 décembre 2011**, l'exploitant complète en la justifiant son analyse du niveau de fiabilité des barrières de sécurité décrites dans son étude de danger. Cette analyse est réalisée en regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les dispositifs identifiés par l'exploitant en application du 1^{er} paragraphe du présent article sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'analyse susvisée, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Pour cela, l'exploitant définit, dans le cadre d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir
- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. PRÉVENTION DES FUITES ET LIMITATION DES CONSÉQUENCES

Article 7.4.2.1.1 Interaction avec le navire

Les navires sont équipés d'une vanne motorisée de sécurité située entre la pompe de dépotage du navire et le bras de dépotage, dont la commande (fournie par le navire) est placée à proximité de la remorque.

Article 7.4.2.1.2 Equipement de la canalisation

La canalisation DN 250 reliant la bouche de dépotage à la canalisation de transport alimentant le stockage de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne motorisée de sécurité, ainsi qu'un clapet anti-retour.

Article 7.4.2.1.3 Equipement de la remorque

La remorque supportant le bras de dépotage est fixée au sol à l'aide de quatre chaînes réparties de part et d'autre de la remorque et reliées à des anneaux d'ancrage installés à demeure dans des regards dédiés.

Une procédure prévoit un contrôle régulier des chaînes et leur remplacement selon une périodicité adaptée.

Article 7.4.2.1.4 PERC

Un système PERC (Powered Emergency Release System), constitué par un dispositif de déconnexion d'urgence encadré par deux vannes automatiques, permet un désaccouplement rapide du bras en cas de dérive du bateau.

Le système de contrôle-commande vérifie en permanence la position du point de sécurité du navire. En cas de dérive de ce point, une séquence de sécurité provoque successivement :

- une pré-alarme par signal sonore et lumineux,
- une première alarme par signal sonore et lumineux informant de la fermeture des vannes du PERC,
- une deuxième alarme par signal sonore et lumineux continu informant du désaccouplement imminent du PERC.

Article 7.4.2.2. Arrêt d'urgence

Deux arrêts d'urgence sont implantés sur la remorque dont l'actionnement entraîne le déclenchement de la séquence d'arrêt d'urgence par fermeture de la vanne motorisée de sécurité mentionnée à l'article 7.4.2.1.2 et de la vanne automatique du PERC côté bras.

Article 7.4.2.3. Mesure de pression

Un dispositif de mesure de la pression du butadiène dans le bras comporte un seuil de sécurité sur pression haute conduisant au déclenchement automatique de la séquence d'arrêt d'urgence mentionné à l'article 7.4.2.2

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les anomalies et les défaillances des barrières de sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Les documents listés ci-dessus peuvent être intégrés au système de gestion de la sécurité dont l'exploitant dispose pour son établissement situé rue Edouard MICHELIN.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Article 7.4.4.1. Généralités

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.2. Equipements minimums à mettre en place

En application de l'article 7.4.4.1, les équipements suivants sont disposés au niveau ou à proximité des installations lors des dépotages :

- un couple de détecteurs de gaz, à demeure sur la remorque du bras
- un couple de détecteurs mobiles, à proximité des connexions du bras au bateau et à la bouche de dépotage.

Une détection de gaz sur un couple de détecteurs à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité provoque une alarme lumineuse.

Une détection sur un couple de détecteurs à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité par les deux détecteurs d'un des couples entraîne :

- la mise en service automatique du rideau d'eau mentionné à l'article 7.5.1.2
- le déclenchement automatique de la séquence d'arrêt d'urgence mentionnée à l'article 7.4.2.2.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Article 7.5.1.1. Approvisionnement en eau incendie

Les bouches incendie situées en bord de quai sont alimentées par une conduite assurant un débit total de 120 m³/h.

Article 7.5.1.2. Protection incendie de la remorque

La remorque comporte sur la périphérie de sa plate-forme un dispositif de rideau d'eau assurant un débit de 25 l/min/ml.

Article 7.5.1.3. Moyens mobiles de lutte contre un incendie

Préalablement au dépotage, l'exploitant s'assure que les moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus ont été mis en place, notamment des extincteurs portatifs ou sur roue, une motopompe assurant un débit de 250 m³/h, des lances incendie, un canon APOLLO. Concernant la motopompe assurant un débit de 250 m³/h, qui n'appartient pas à l'exploitant, celui-ci demande au propriétaire de lui transmettre les enregistrements des contrôles de fonctionnement et interroge le propriétaire sur ce suivi si besoin.

Article 7.5.1.4. Moyens de limitation des fuites

Un dispositif d'un débit de 400 l/min permet l'injection d'eau dans la canalisation DN 250 pour compenser une fuite de butadiène.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements cités à l'7.5.1 sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant précise les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels au sein d'une procédure.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Pour les équipements mis à disposition par le GPMB, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont conformes à la réglementation. A minima, il demande au propriétaire des équipements sus-visés de lui transmettre les enregistrements des contrôles de fonctionnement et interroge le propriétaire sur ce suivi si besoin, y compris vis-à-vis des contrôles de débits figurant dans le présent arrêté préfectoral. A défaut d'avoir accès à ces documents l'exploitant proposera au propriétaire de réaliser lui même certains tests.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel de la société de sécurité chargé de la mise en œuvre des moyens mobiles reçoit une formation annuelle spécifique aux risques présentés par les opérations de dépotage.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les installations de dépotage sont intégrées au plan d'opération interne de l'établissement situé rue Edouard MICHELIN.

**TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet : en marche normale, les installations ne sont pas à l'origine d'émissions dans l'eau ou dans l'air nécessitant une surveillance approfondie de ces émissions.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Sans objet

TITRE 11 EXÉCUTION

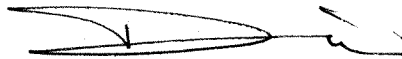
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bassens,
M. le président du Grand Port Maritime de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIMOREP.

Fait à BORDEAUX, le 29 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

ANNEXE I : SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
<i>article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
<i>article 1.2.2. Consistance et Localisation des installations.....</i>	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	2
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	2
<i>article 1.5.1. Implantation et isolement des installations.....</i>	2
<i>article 1.5.2. Distances d'effet des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
<i>article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	3
<i>article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	3
<i>article 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	3
<i>article 1.6.4. Changement d'exploitant.....</i>	3
<i>article 1.6.5. Cessation d'activité.....</i>	3
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.8 INFORMATION DES TIERS.....	4
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 Gestion des installations.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
<i>article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	5
<i>article 2.1.2. Dispositions préalables.....</i>	5
<i>article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	5
<i>article 2.1.4. Limitation du débit de déchargement.....</i>	5
<i>article 2.1.5. Surveillance des opérations.....</i>	5
CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET.....	6
CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
<i>article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	7
<i>article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	7
<i>article 3.1.3. Odeurs.....</i>	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	7
<i>article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	7
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
<i>article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	8
<i>article 4.2.2. Dispositions relatives au système de raclage.....</i>	8
TITRE 5 Déchets.....	9
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	9
<i>article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	9
<i>article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	9
<i>article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets.....</i>	9

<i>article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	9
<i>article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	9
<i>article 5.1.6. Transport</i>	9
<i>article 5.1.7. Déchets produits par les installations</i>	10
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
<i>article 6.1.1. Aménagements</i>	11
<i>article 6.1.2. Appareils de communication</i>	11
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	12
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	12
<i>article 7.1.1. Identification des zones dangereuses</i>	12
<i>article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes</i>	12
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
<i>article 7.2.1. Accès et circulation autour des installations</i>	12
<i>article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre</i>	12
<i>article 7.2.3. Protection contre la foudre et les vents violents</i>	13
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	14
<i>article 7.3.1. Interdiction de feux</i>	14
<i>article 7.3.2. Formation du personnel</i>	14
<i>article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	14
CHAPITRE 7.4 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ	14
<i>article 7.4.1. Liste des barrières de sécurité</i>	14
<i>article 7.4.2. Prévention des fuites et limitation des conséquences</i>	15
<i>article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances des barrières de sécurité</i>	15
<i>article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques</i>	16
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	16
<i>article 7.5.1. Définition générale des moyens</i>	16
<i>article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	17
<i>article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	17
<i>article 7.5.4. Consignes de sécurité</i>	17
<i>article 7.5.5. Plan d'opération interne</i>	17
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	18
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	19
TITRE 10 - Echéances	20
TITRE 11 Ampliation et exécution	21
Annexe I : Sommaire	22
Annexe II : Plan général des installations et zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux définies dans l'étude de dangers	24
Annexe III : Modèle de déclaration de production de déchets (qui peut être adapté dans sa forme)	25

**ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET ZONE ENVELOPPE DES
EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DÉFINIES DANS L'ÉTUDE DE
DANGERS**

**ANNEXE III : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS (qui
peut être adapté dans sa forme)**

